

Modèle de contrat-cadre de travail swissstaffing: adaptations

Le SECO a déclaré non conforme à la loi une disposition relative aux allocations familiales et pour enfants contenue dans le modèle de contrat-cadre de travail. swissstaffing a biffé la disposition en question.

Le SECO a approuvé le modèle de contrat précité en date du 21 décembre 2011. La disposition contestée par le SECO est la dernière phrase du chif. 13 du contrat:

„13. Allocations pour enfants et allocations familiales

Les allocations pour enfants et les allocations familiales sont versées conformément à la réglementation du lieu d'engagement et à la loi fédérale sur les allocations familiales. Une seule allocation est versée pour le même enfant.

*La preuve à satisfaction de droit (livret de famille/formulaire E411) ouvrant droit à perception des allocations pour enfants ou allocations familiales doit être présentée au début des rapports de travail. **Si des justificatifs sont produits avec du retard, il en est tenu compte au plus tôt dans la période salariale suivante, sans effet rétroactif.***

Selon l'appréciation du SECO et de l'Office fédéral des assurances sociales, cette règle contrevient à la loi. Se fondant sur l'art. 24 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui règle l'extinction du droit, les allocations familiales peuvent en principe être réclamées avec effet rétroactif au plus tard 5 ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due.

swissstaffing a biffé cette disposition et recommande aux services de l'emploi de procéder à d'éventuelles adaptations de leurs contrats-cadres de travail.

Le Service juridique de swissstaffing est volontiers à disposition pour répondre à vos questions: <http://swissstaffing.ch/services/rechtsdienst/>